

**CONVENTION DE TRANSFERT
DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS
DU LOTISSEMENT « LE VALLON DES FAULX »
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA COMMUNE D'ACQUIGNY
N°**

ENTRE

Les soussignés

La Commune d'Acquigny, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Sauvan, agissant en application d'une délibération en date du et désigné ce qui suit par « la Commune »

d'une part.

ET

La Société ALTITUDE LOTISSEMENT - sise 509 Contre allée – Route de Neufchâtel, 76230 ISNEAUVILLE représentée par Monsieur Vincent LEGRIX.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La société ALTITUDE LOTISSEMENT a déposé en Mairie d'Acquigny, un dossier en vue de l'obtention d'un permis d'aménager d'un terrain sis rue d'Evreux et cadastré sous les numéros AD 103 – AD 104 – AD 206 et ZD 186 d'une superficie de 26 158 m² pour y réaliser 33 lots à bâtir destinés à la construction de logements.

Les équipements propres du lotissement étant constitués d'ouvrages se raccordant aux voies et réseaux publics, la commune se propose d'intégrer après réception des travaux, au terme de la garantie de parfait achèvement, ces ouvrages dans le domaine public communal.

ARTICLE 1 –

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la commune des équipements communs et de leurs emprises, du contrôle par la commune, des études, et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement « Le Vallon des Faulx », prévues par l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 –

Les éléments suivants seront intégrés dans le domaine public communal lorsque 80% des constructions à usage d'habitations seront réalisées :

- voie de desserte interne
- réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, éclairage public, télécommunication et eaux pluviales éventuellement)
- espaces verts
- noues et bassin d'infiltration

identifiés lots n° 35 et 37 pour une superficie de 7772 m² au plan parcellaire pièce PA4a.

ARTICLE 3 –

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le Maître d'œuvre de l'aménageur invitera, à chaque réunion de chantier, un représentant de la commune qui se fera assister d'un représentant de la communauté d'agglomération Seine Eure gestionnaire des voies communales et de ses réseaux ainsi que les autres concessionnaires dans le cadre de leurs compétences respectives. Il fournira, en fin de travaux, les plans de récolement mentionnant la position et les caractéristiques des différents ouvrages accompagnés des documents photographiques et vidéo après contrôle technique par caméra du réseau eaux usées des rapports d'essais pressiométriques du réseau AEP, des attestations de désinfection,

La commune se réserve le droit de refuser d'intégrer les voies et espaces publics en cas de non conformité des espaces et ouvrages et des installations par rapport aux règles de l'art et/ou aux prescriptions techniques du cahier des charges de la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'aménagement de lotissement.

La commune se réserve le droit préalablement à la réception des ouvrages d'imposer des reprises d'espaces, des ouvrages et des installations, conformément aux règles de l'art et/ou prescriptions du cahier des charges de la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'aménagement de lotissement aux frais de l'aménageur.

ARTICLE 4 –

La réception des ouvrages par la commune se fait suivant les conditions définies dans l'annexe technique du cahier des charges de la communauté d'agglomération Seine Eure pour l'aménagement de lotissement.

En cas de doute sur la consistance, la fiabilité ou la pérennité des ouvrages dans le temps, la commune se réserve le droit de demander au lotisseur de nouveaux tests (caméra, étanchéité, fumée, partances des ouvrages, etc...) réalisés par des organismes indépendants, préalablement à la réception des ouvrages.

La commune prend la responsabilité des espaces, des ouvrages et des installations dans la limite des garanties habituelles des entrepreneurs vis à vis desdits équipements (garantie de parfait achèvement ou garantie décennale).

ARTICLE 5 –

A compter de la date de réception des ouvrages par la commune, lorsque les éventuelles réserves émises par la commune seront levées, le transfert définitif des espaces communs du lotissement interviendra à compter de la signature de l'acte notarié.

La prise en charge des équipements et leur entretien par la commune interviendra à compter de la signature de l'acte susvisé.

En contrepartie, la commune aura la faculté de raccorder tout riverain qui viendrait à en faire la demande, sous réserve de faisabilité technique, sans que le lotisseur ou les co-lotis puissent remettre en cause la présente convention, ni exiger le remboursement de tout ou partie des sommes engagées par eux pour la réalisation des ouvrages, ou une participation des riverains concernés.

ARTICLE 6 -

Pour les équipements concernés par la présente convention, l'aménageur est dispensé de souscrire aux dispositions prévues à l'article R 442-7 du code de l'urbanisme, à savoir :

- l'engagement de constituer une Association Syndicale

ARTICLE 7 -

La présente convention sera annexée aux actes de vente du programme.

ARTICLE 8 -

Les frais d'actes liés à la présente convention seront pris en charge par l'aménageur.

ARTICLE 9 -

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Acquigny, en quatre exemplaires, le

L'Aménageur

Le Maire,

ALTITUDE LOTISSEMENT
Représenté par
Monsieur Vincent LEGRIX

Stéphane SAUVAN

ALTITUDE LOTISSEMENT
Route de Neufchâtel
509 Contre Allée
76230. ISNEAUVILLE
N° 76 510 520
RCS 509 671 012

